



## Nous, Maire de la Ville de Neuilley-Crimolois

**ARRETE N° 25-AT-10440 / A2025-02-06\_16**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 250671 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SBTP pour le compte de ENEDIS

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise SBTP à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

### **CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise SBTP pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : VOIE COMMUNALE N°1 D'OUGES et C.R. N°6 DIT DU PRE ST-JACQUES

### **ARRÊTONS**

#### **Article 1**

##### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX** **LIMITATION DE VITESSE**

VOIE COMMUNALE N°1 D'OUGES (Neuilley-Crimolois), à compter du 17/02/2025 et jusqu'au 28/02/2025, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

#### **Article 2**

##### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX** **NEUTRALISATION DE VOIE**

C.R. N°6 DIT DU PRE ST-JACQUES (Neuilley-Crimolois), à compter du 17/02/2025 et jusqu'au 28/02/2025, la largeur de la voie piétonne est réduite et la circulation est interdite sur la voie piétonne. Les cyclistes devront passer vélos à la main. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage sera délimité au moyen de barrières.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SBTP.

#### **Article 4**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neuilley-Crimolois et Monsieur le Commandant

de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny  
- L'entreprise SBTP  
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-Crimolois,  
Le 06 février 2025  
Monsieur le Maire



Didier RELOT